

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 AVRIL 2019

Présents : M. BUSINE, Bourgmestre-Président ; MM. MATAGNE, ROBERT, WAUTELET G., Mmes LAURENT-RENOTTE, BOLLE, Echevins ; MM. MARCHETTI, MONNOYER, GOREZ, STRUELENS, DI MARIA, DEBRUYNE, BLAIMONT, HERMAN, Mme LIZIN, M. DONATANGELO, Mmes DELPORTE-DANDOIS (arrivée au point 7), CAUDRON-COUTY, HOTYAT, MM. GLOGOWSKI (arrivé au point 8), FLORINS, Conseillers communaux ; M. LAMBERT, Président du C.P.A.S. avec voix consultative, M. DENIS, Directeur général f.f.

Excusés : MM. DOUCY, MARCHAL, Conseillers communaux.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19 heures 30.

1. Personnel communal - Directeur général adjoint - Prestation de serment.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu sa délibération du 28 mars 2019 nommant Monsieur Stéphane DENIS en tant que Directeur général adjoint ;

Considérant que cette fonction fait partie des grades légaux ;

Considérant que l'intéressé doit dès lors prêter serment entre les mains du Président au cours d'une séance publique du Conseil communal ;

PREND ACTE

de la prestation de serment de Monsieur Stéphane DENIS en ces termes :

« L'an deux mille dix-neuf, le vingt-cinq avril à 19 heures 30, a comparu en séance publique, devant nous Philippe BUSINE, Bourgmestre, Monsieur Stéphane DENIS, né à Charleroi le 7 juillet 1972, désigné en qualité de Directeur général adjoint lors de la séance du Conseil communal du 28 mars 2019,

En exécution de l'article L1126-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, il a prêté entre nos mains le serment suivant : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Dont acte a été dressé en double et signé par nous et par le comparant ».

2. Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Le Conseil communal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 28 mars 2019.

3. Fabriques d'Eglise - comptes 2018 - prorogation de délai : Gerpennes - Loverval - Acoz - Lausprelle.

3.1. Gerpennes

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le compte de 2018 arrêté par le Conseil de la fabrique d'église Saint-Michel de Gerpennes en séance du 14 mars 2019 ;

Considérant que l'arrêté d'approbation de l'organe représentatif agréé n'est pas encore parvenu à l'autorité de tutelle ;

Considérant que l'organe représentatif agréé dispose d'un délai de 20 jours à dater de la réception des pièces pour transmettre sa décision à l'autorité de tutelle ;

Considérant qu'à dater de la réception de cette décision, l'autorité de tutelle dispose d'un délai de 40 jours pour prendre une décision ou pour proroger le délai de 20 jours supplémentaires ;

Considérant que l'examen dudit compte requiert que le délai initial soit prorogé afin de disposer de certains éléments et informations permettant de statuer en toute connaissance de cause ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1 : Le délai imparti pour statuer sur le compte de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Saint-Michel de Gerpennes, voté en séance du Conseil de la Fabrique d'Eglise en date du 14 mars 2019 est prorogé de 20 jours.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié, sous pli recommandé, pour information au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Michel de Gerpennes.

3.2. Loverval

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le compte de 2018 arrêté par le Conseil de la fabrique d'église Saint-Hubert de Loverval en séance du 21 mars 2019 ;

Considérant que l'arrêté d'approbation de l'organe représentatif agréé n'est pas encore parvenu à l'autorité de tutelle ;

Considérant que l'organe représentatif agréé dispose d'un délai de 20 jours à dater de la réception des pièces pour transmettre sa décision à l'autorité de tutelle ;

Considérant qu'à dater de la réception de cette décision, l'autorité de tutelle dispose d'un délai de 40 jours pour prendre une décision ou pour proroger le délai de 20 jours supplémentaires ;

Considérant que l'examen dudit compte requiert que le délai initial soit prorogé afin de disposer de certains éléments et informations permettant de statuer en toute connaissance de cause ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1 : Le délai imparti pour statuer sur le compte de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Saint-Hubert de Loverval, voté en séance du Conseil de la Fabrique d'Eglise en date du 21 mars 2019 est prorogé de 20 jours.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié, sous pli recommandé, pour information au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Hubert de Loverval.

3.3. Acoz

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le compte de 2018 arrêté par le Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin d'ACOZ en séance du 26 mars 2019 ;

Considérant que l'arrêté d'approbation de l'organe représentatif agréé n'est pas encore parvenu à l'autorité de tutelle ;

Considérant que l'organe représentatif agréé dispose d'un délai de 20 jours à dater de la réception des pièces pour transmettre sa décision à l'autorité de tutelle ;

Considérant qu'à dater de la réception de cette décision, l'autorité de tutelle dispose d'un délai de 40 jours pour prendre une décision ou pour proroger le délai de 20 jours supplémentaires ;

Considérant que l'examen dudit compte requiert que le délai initial soit prorogé afin de disposer de certains éléments et informations permettant de statuer en toute connaissance de cause ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1 : Le délai imparti pour statuer sur le compte de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Saint-Martin d'Acoz, voté en séance du Conseil de la Fabrique d'Eglise en date du 26 mars 2019 est prorogé de 20 jours.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié, sous pli recommandé, pour exécution au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin d'Acoz à 6280 Gerpennes.

3.4. Lausprelle

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le compte de 2018 arrêté par le Conseil de la fabrique d'église Saint-Léon de Lausprelle en séance du 25 mars 2019 ;

Considérant que l'arrêté d'approbation de l'organe représentatif agréé n'est pas encore parvenu à l'autorité de tutelle ;

Considérant que l'organe représentatif agréé dispose d'un délai de 20 jours à dater de la réception des pièces pour transmettre sa décision à l'autorité de tutelle ;

Considérant qu'à dater de la réception de cette décision, l'autorité de tutelle dispose d'un délai de 40 jours pour prendre une décision ou pour proroger le délai de 20 jours supplémentaires ;

Considérant que l'examen dudit compte requiert que le délai initial soit prorogé afin de disposer de certains éléments et informations permettant de statuer en toute connaissance de cause ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1 : Le délai imparti pour statuer sur le compte de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Saint-Léon de Lausprelle, voté en séance du Conseil de la Fabrique d'Eglise en date du 25 mars 2019 est prorogé de 20 jours.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié, sous pli recommandé, pour exécution au Conseil de la Fabrique

d'église Saint- Léon de Lausprelle à 6280 Gerpennes.

4. Marchés publics - Délégation au Collège communal de certaines compétences du Conseil communal - Décision.

Le Conseil Communal, en séance publique ;

Vu le décret du 04 octobre 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux, et entrant en vigueur le 1^{er} février 2019, pour les modifications concernant les marchés publics, les marchés publics conjoints, les recours à une centrale d'achat à laquelle le Conseil communal a adhéré et les concessions de services et de travaux ;

Considérant que ce décret permet au Conseil communal de déléguer au Collège communal ses compétences en matière de marchés publics, de marchés publics conjoints et de recours à une centrale d'achat à laquelle le Conseil communal a adhéré (choisir la procédure de passation et fixer les conditions de ces marchés) :

- pour les dépenses relevant du service ordinaire ;
- pour les dépenses relevant du service extraordinaire, pour les marchés publics lorsque la valeur estimée du marché est inférieure à 15.000 € HTVA ;

Considérant que ce décret permet au Conseil communal de déléguer au Collège communal ses compétences en matière de concessions de services ou de travaux (choisir la procédure de passation et en fixer les conditions) :

- pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 euros H.T.V.A. La valeur de la concession correspond au montant estimé du chiffre d'affaires à percevoir par le concessionnaire multiplié par le nombre d'années de la concession ;

Vu sa délibération du 24 janvier 2019 décidant :

Article 1 : De déléguer au Collège communal ses compétences de choisir la procédure de passation et de fixer les conditions des marchés publics, des marchés publics conjoints et de recours à une centrale d'achat à laquelle le Conseil communal a adhéré pour les dépenses relevant du service ordinaire.

Article 2 : De déléguer au Collège communal ses compétences de choisir la procédure de passation et de fixer les conditions des marchés publics, des marchés publics conjoints et de recours à une centrale d'achat à laquelle le Conseil communal a adhéré, pour les dépenses relevant du service extraordinaire, lorsque la valeur du marché est inférieure à 15.000 € HTVA.

Article 3 : De déléguer au Collège communal ses compétences de choisir la procédure de passation et de fixer les conditions des concessions de services ou de travaux, lorsque la valeur des concessions est inférieure à 250.000 euros H.T.V.A.

Article 4 : De ne pas déléguer au Directeur général ou à un autre fonctionnaire communal, ses compétences de choisir la procédure mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics, des marchés publics conjoints et de recours à une centrale d'achat à laquelle le Conseil communal a adhéré, pour les dépenses relevant du service ordinaire d'un montant inférieur à 3.000 € HTVA ou du service extraordinaire d'un montant inférieur à 1.500 € HTVA.

Article 5 : De transmettre la présente délibération :

- au Directeur général ;
- au Directeur financier. ;

Considérant la controverse concernant la validité des délibérations arrêtées avant l'entrée en vigueur du Décret précité ;

Considérant l'avis informel du 28 mars 2019 de Mme Catherine LECHIEN, attachée juriste à la Tutelle, qui sans invalider la décision de janvier, préconise toutefois la prise d'une nouvelle délibération au sujet des délégations accordées ;

Considérant qu'il convient de ne prendre aucun risque quant à la légalité de passation des marchés publics ;

Considérant qu'il convient donc que le Conseil communal délègue de nouveau au Collège communal sa compétence en matière de marchés publics, de marchés publics conjoints et de recours à une centrale d'achat à laquelle le Conseil communal a adhéré pour les dépenses relevant du service ordinaire, afin de conserver une indispensable souplesse à la gestion communale ;

Considérant que le Code de la démocratie locale et de la décentralisation confirme la simplification de la procédure puisque le Conseil communal peut toujours directement déléguer au Collège communal ses compétences en matière de marchés publics, de marchés publics conjoints et de recours à une centrale d'achat à laquelle le Conseil communal a adhéré (choisir la procédure de passation et fixer les conditions de ces marchés publics) pour les dépenses du service extraordinaire lorsque la valeur du marché est inférieure à 15.000 € HTVA;

Considérant qu'il convient donc que le Conseil communal délègue au Collège communal sa compétence en matière de marchés publics, de marchés publics conjoints et de recours à une centrale d'achat à laquelle le Conseil communal a adhéré pour les dépenses du service extraordinaire lorsque la valeur du marché est

inférieure à 15.000 € HTVA, afin de conserver une indispensable souplesse à la gestion communale ;

Considérant que le décret du 04 octobre 2018 susvisé permet toujours au Conseil communal de déléguer au Directeur général ou à tout autre fonctionnaire communal, à l'exclusion du Directeur financier, ses compétences en matière de marchés publics, de marchés publics conjoints et de recours à une centrale d'achat à laquelle le Conseil communal a adhéré (choisir la procédure de passation et fixer les conditions de ces marchés publics) pour les dépenses relevant du service ordinaire lorsque la valeur du marché est inférieure à 3.000 € HTVA ou du service extraordinaire lorsque la valeur du marché est inférieure à 1.500 € HTVA; que si le Conseil communal procède à pareille délégation les compétences du Collège communal (engagement de la procédure, attribution du marché public ou de la concession de travaux ou de services, suivi de l'exécution, modification en cours d'exécution) sont aussi exercées par le Directeur général ou cet autre fonctionnaire communal, à l'exclusion du Directeur financier ;

Considérant que le champ de la décision financière doit demeurer l'apanage des organes élus (Conseil communal et Collège communal), qui sont d'ailleurs responsables du budget et de son exécution ; que par ailleurs, les dépenses de fonctionnement font l'objet d'une attention particulière du Collège communal, qui vérifie les bons de commande ;

Considérant que pour ces raisons, il n'est pas opportun que le Conseil communal délègue au Directeur général ou à un autre fonctionnaire communal ses compétences en matière de marchés publics ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier ;

Pour ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : De déléguer au Collège communal ses compétences de choisir la procédure de passation et de fixer les conditions des marchés publics, des marchés publics conjoints et de recours à une centrale d'achat à laquelle le Conseil communal a adhéré pour les dépenses relevant du service ordinaire.

Article 2 : De déléguer au Collège communal ses compétences de choisir la procédure de passation et de fixer les conditions des marchés publics, des marchés publics conjoints et de recours à une centrale d'achat à laquelle le Conseil communal a adhéré, pour les dépenses relevant du service extraordinaire, lorsque la valeur du marché est inférieure à 15.000 € HTVA.

Article 3 : De déléguer au Collège communal ses compétences de choisir la procédure de passation et de fixer les conditions des concessions de services ou de travaux, lorsque la valeur des concessions est inférieure à 250.000 euros H.T.V.A.

Article 4 : De ne pas déléguer au Directeur général ou à un autre fonctionnaire communal, ses compétences de choisir la procédure mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics, des marchés publics conjoints et de recours à une centrale d'achat à laquelle le Conseil communal a adhéré, pour les dépenses relevant du service ordinaire d'un montant inférieur à 3.000 € HTVA ou du service extraordinaire d'un montant inférieur à 1.500 € HTVA.

Article 5 : De transmettre la présente délibération :

- au Directeur général ;

- au Directeur financier.

5. Intercommunale IGRETEC - Désignation des délégués de la commune – Modification.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu sa délibération du 24 janvier 2019 décidant de la représentation proportionnelle du Conseil communal aux assemblées générales des Intercommunales auxquelles la Commune est affiliée ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 mars 2019 prenant acte de la démission de Monsieur Laurent DOUCY du groupe Horizons et du fait qu'il siègera dorénavant en qualité de Conseiller communal indépendant ;

Considérant dès lors qu'il ne peut plus représenter le groupe HORIZONS aux assemblées générales de l'Intercommunale IGRETEC ;

Vu le courriel du groupe HORIZONS du 26 mars 2019 proposant de désigner Monsieur Tomaso DI MARIA en remplacement de Monsieur Laurent DOUCY ;

Considérant dès lors que le Conseil doit modifier sa décision du 24 janvier 2019 relative à la désignation des représentants aux assemblées générales de l'Intercommunale IGRETEC ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : M. Tomaso DI MARIA est désigné pour représenter le Conseil communal de Gerpinnes aux assemblées générales de l'Intercommunale IGRETEC en remplacement de M. Laurent DOUCY.

Article 2 : La liste des délégués de la commune est adaptée comme suit :

	CDH	CDH	CDH	HORIZONS	HORIZONS
IGRETEC	ROBERT Michel	MATAGNE Julien	LAURENT Christine	DI MARIA Tomaso	STRUELENS Alain
IPFH (IHG)	MONNOYER Jean	DONATANGELO Michaël	BOLLE Carine	GLOGOWSKI Nicolas	MARCHETTI Joseph
La Sambrienne	BOLLE Carine	DANDOIS Martine	COUTY Caroline	DEBRUYNE Vincent	DI MARIA Tomaso
TIBI	MATAGNE Julien	LAURENT Christine	WAUTELET Guy	DEBRUYNE Vincent	MARCHAL Marcellin
ORES	LAURENT Christine	MATAGNE Julien	GOREZ Denis	FLORINS Laurent	MARCHETTI Joseph
INASEP	LAURENT Christine				
IDEFIN	MATAGNE Julien	GOREZ Denis	HERMAN Julien	MARCHAL Marcellin	GLOGOWSKI Nicolas
ISPPC	WAUTELET Guy	HERMAN Julien	DONATANGELO Michaël	LIZIN Anne- Sophie	HOTYAT Elodie
IMIO	LAURENT Christine	MONNOYER Jean	BLAIMONT Frédéric	HOTYAT Elodie	GLOGOWSKI Nicolas

6. Intercommunale INASEP - Désignations pour le comité de contrôle.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune de Gerpinnes est membre de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics (INASEP) ;

Considérant le courrier du 3 décembre 2018 de l'Intercommunale INASEP sollicitant la désignation de deux représentants (un effectif et un suppléant) au sein de son Comité de contrôle ;

Vu la proposition du groupe CDH de désigner M. BUSINE Philippe comme effectif et Mme LAURENT Christine comme suppléant ;

Considérant que le groupe HORIZONS ne souhaite pas proposer de délégué ;

Après en avoir délibéré ;

Procédant par scrutin secret ;

Par 12 voix pour, 6 contre et 1 abstention ;

DECIDE

Article 1 : de désigner les deux représentants suivants au sein du Comité de contrôle de l'Intercommunale INASEP :

- effectif : M. Philippe BUSINE

- suppléant : Mme Christine LAURENT

Article 2 : La présente délibération sera transmise à l'Intercommunale INASEP.

Mme DELPORTE-DANDOIS entre en séance.

7. Renouvellement de la CCATM – Composition.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial en vigueur ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2018 décidant de lancer la procédure de renouvellement de la Commission Communale Consultative d'Aménagement du Territoire et Mobilité ;

Vu l'appel public aux candidatures auquel il a été procédé du 10 janvier au 15 février 2019 en exécution des articles D.I.7 à D.I.10 du Code du Développement Territorial ainsi que les 20 candidatures déposées et reprises ci-dessous :

NOM	Prénom	Adresse
BASTIEN	Benoit	Rue de la Ferrée
PARISI	Benjamin	Rue de Presles
HOC	Françoise	Rue J.J.Piret
CLOET	Daniel	Rue Fosse Al Dièle
DUPONT	Anne	Allée Notre Dame de Grace
PREAT	Brigitte	Rue André Paganetti
MANIQUET	Dominique	Rue de la Scavée

MINCKE	Francis	Rue de Coumagne
STEVENS	Olivier	Rue des Sapins
CORONA-PIRET	Letizia	Rue de la Joncqui�re
VAN DAELE	Daniel	Rue du Calvaire
CAES	Pierre	Rue Amand Dancart
LEODET	G�rard	Rue Champs Mahis
PRIMUCCI	Domenico	Rue de Bertransart
VAN DER MEIREN	Edmond	Rue d’Hanzinne
MORAU	Jean-Marie	Rue de Biesme
PENNING	Michel	Rue du Maka
PAWLIK	Christian	All�e de la Commanderie
DUMONT	Jacques	All�e des Acacias
GENIESSE	Guy	Rue de Bertransart

Consid rant qu’il appartient au Conseil communal de choisir le pr sident et les membres en respectant une r partition g ographique  quilibr e, une repr sentation sp cifique   la commune des int r ts sociaux,  conomiques, patrimoniaux et environnementaux, ainsi qu’une repr sentation de la pyramide des  ges sp cifiques   la commune ;

Consid rant que la Commission communale comprend un quart des membres d l gu s par le Conseil communal et r partis selon une repr sentation proportionnelle   l’importance de la majorit  et de l’opposition au sein du Conseil communal et choisis respectivement par les Conseillers communaux de l’une et de l’autre ; que d s lors le nombre de repr sentants du quart communal est fix    trois effectifs et trois suppl ants ;

Vu la proportion des groupes repr sent s au Conseil communal pour ce qui concerne la repr sentation des mandataires :

- Pour la majorit 
 - o Groupe CDH
 - 2 membres effectifs : Messieurs Guy GENIESSE et Andr  BAILY
 - 2 membres suppl ants : Messieurs Pierre DOGOT et Jacques MONNOYER
- Pour la minorit 
 - o Groupe HORIZONS
 - 1 membre effectif : Monsieur Alain STRUELENS
 - 1 membre suppl ant : Monsieur Joseph MARCHETTI

Consid rant la proposition du Coll ge communal de d signer Monsieur Benoit BASTIEN en tant que Pr sident ;

Consid rant les candidatures re ues dans les d lais pr vus et les crit res de r partition et de repr sentation   respecter ;

Consid rant la proposition du Coll ge communal de porter son choix sur les personnes suivantes :

Effectifs	Localisation	Age	Suppl�ants	Localisation	Age
Mme Fran�oise HOC	JONCRET	65	M. Benjamin PARISI	VILLERS-POTERIE	
M. Daniel CLOET	GERPINNES	64	Mme Anne DUPONT	LOVERVAL	54
Mme Brigitte PREAT	GERPINNES (Flaches)	61	M. Dominique MANIQUET	ACOSZ	53
M. Francis MINCKE	GOUGNIES	64	M. Olivier STEVENS	LOVERVAL	54
Mme Letitia CORONA - PIRET	LOVERVAL	60	M. Daniel VAN DAELE	LOVERVAL	67
M. Pierre CAES	GERPINNES	49	M. G�rard LEODET	GERPINNES (Flaches)	62
M. Domenico PRIMUCCI	GERPINNES (Flaches)	43	M. Edmond VAN DER MEIREN	GERPINNES (Hymi�e)	60
M. Jean-Marie MORAU	GERPINNES (Fromi�e)	67	M. Michel PENNING	GOUGNIES	72
M. Christian PAWLIK	GERPINNES (Flaches)	64	M. Jacques DUMONT	GERPINNES (Flaches)	81

Vu la d lib ration du Conseil communal du 21 novembre 2013 approuvant les modifications du R glement d’Ordre Int rieur de la CCAT ; que ces modifications sont toujours d’actualit  ; que le Conseil

adopte ce même règlement dans le cadre du présent renouvellement ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : de désigner les membres de la CCATM représentant le quart communal comme suit :

- Groupe CDH :
 - o 2 membres effectifs : Messieurs Guy GENIESSE et André BAILY
 - o 2 membres suppléants : Messieurs Pierre DOGOT et Jacques MONNOYER
- Groupe HORIZONS :
 - o 1 membre effectif : Monsieur Alain STRUELENS
 - o 1 membre suppléant : Monsieur Joseph MARCHETTI

Article 2 : De désigner Monsieur Benoit BASTIEN en tant que président de la CCATM.

Article 3 : de proposer au Gouvernement Wallon d'instituer, en application des articles D.I.7 à D.I.10, R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6 du Codt une nouvelle commission communale consultative d'aménagement du territoire et mobilité composée de neuf membres effectifs, outre le quart communal et le président, siégeant avec voix délibérative, et de neuf membres suppléants, composé comme suit :

Effectifs	Localisation	Age	Suppléants	Localisation	Age
Mme Françoise HOC	JONCRET	65	M. Benjamin PARISI	VILLERS-POTERIE	36
M. Daniel CLOET	GERPINNES	64	Mme Anne DUPONT	LOVERVAL	54
Mme Brigitte PREAT	GERPINNES (Flaches)	61	M. Dominique MANIQUET	ACOSZ	53
M. Francis MINCKE	GOUGNIES	64	M. Olivier STEVENS	LOVERVAL	54
Mme Letitia CORONA - PIRET	LOVERVAL	60	M. Daniel VAN DAELE	LOVERVAL	67
M. Pierre CAES	GERPINNES	49	M. Gérard LEODET	GERPINNES (Flaches)	62
M. Domenico PRIMUCCI	GERPINNES (Flaches)	43	M. Edmond VAN DER MEIREN	GERPINNES (Hymiée)	60
M. Jean-Marie MORAUX	GERPINNES (Fromiée)	67	M. Michel PENNING	GOUGNIES	72
M. Christian PAWLIK	GERPINNES (Flaches)	64	M. Jacques DUMONT	GERPINNES (Flaches)	81

Article 4 : d'adopter le Règlement d'Ordre Intérieur tel qu'adopté le 21 novembre 2013 et annexé à la présente proposition de composition de la CCATM.

Article 5 : La présente délibération ainsi que le dossier complet d'appel public aux candidats seront transmis à la direction générale opérationnelle 4 de la division générale de l'aménagement local à la rue des Brigades d'Irlande n°1 à 5100 NAMUR (Jambes) aux fins d'approbation.

M. GLOGOWSKI entre en séance.

8. PATRIMOINE – Acquisition de l'immeuble sis à Gerpinnes, place de la Halle, 4 – Décision de principe.

Le Conseil communal,

Vu le Code civil ;

Vu le Code de démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, Paul Furlan, datée du 23 février 2016 ayant pour objet les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que l'immeuble sis place de la Halle 4 est actuellement mis en vente ;

Considérant que le Géomètre-Expert Francis Collot d'INASEP a estimé la valeur vénale du bien à 260.000 € ;

Considérant que la venderesse a marqué son accord sur le prix de vente principal de 240.000 € ;

Considérant que cette acquisition est visée par le PCDR sous trois fiches projets :

1/ Fiche 2.12 – Création d'un local pour le syndicat d'initiative et d'une vitrine de produits du terroir et d'artisanat.

Les objectifs sont de garantir une plus grande visibilité pour le syndicat d'initiative chargé de diffuser l'information touristique ainsi que de créer des locaux plus adaptés en vue de cette activité. Cet organisme

sera également chargé d'assurer la permanence d'une vitrine des produits du terroir et d'artisanat aux fins de publicité des commerçants et artisans locaux.

2/ Fiche projet 3.4 – Création d'une maison des associations, du folklore, du tourisme, du patrimoine et de la culture.

L'objectif est la création de locaux multifonctionnels permettant la valorisation du folklore, du tourisme, du patrimoine, de la culture, des produits locaux et de l'artisanat, etc., dans un pôle central. Ces locaux seront de nature diverse telle qu'une salle, un musée, une exposition, un espace associatif, etc.

3/ Création d'une Maison des jeunes.

Les objectifs sont le développement d'une citoyenneté critique, active et responsable des adolescents, ainsi que leur participation à la vie sociale, économique et culturelle de la commune. Ces jeunes seront appelés à participer à la programmation, à la réalisation des actions et aux structures de consultation et de décision avec l'encadrement d'un animateur-éducateur.

Une association pourra être créée (type club des jeunes) en vue de solliciter l'agrément de maison des jeunes et ainsi bénéficier d'une subvention pour un animateur-coordonateur.

Considérant que le potentiel offert par l'espace de l'immeuble permet la réalisation de ces trois fiches projet ;

Considérant qu'un subside sera sollicité auprès du SPW – DGO3 – Développement rural, à concurrence de 80 % et que la transaction doit être conclue sous la condition suspensive de l'obtention de ce dernier ;

Considérant que l'Etude des Notaires Coralie de Wilde d'Estmael et Cédric del Marmol sera chargée de la passation de l'acte authentique ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 124/712-60 ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : d'acquérir l'immeuble sis à Gerpinnes place de la Halle, 4 pour le prix principal de 240.000 €, sous condition suspensive d'obtention du subside auprès du SPW – DGO3 – Développement rural, à concurrence de 80 %.

Article 2 : de désigner l'Etude des Notaires Coralie de Wilde d'Estmael et Cédric del Marmol de la rédaction du compromis de vente et de la passation de l'acte authentique.

Article 3 : de charger les services administratifs de convoquer la réunion de concertation en vue de l'obtention du subside.

Article 4 : Les crédits, voies et moyens sont tels que décrits ci-dessus. La présente délibération est transmise au Directeur financier pour exécution.

9. CALAMITES AGRICOLES – Renouvellement de la commission communale de constat de dégâts aux cultures – Transmission de la désignation.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture ;

Vu le Décret du 23 mars 2017 insérant un Titre X/1 relatif aux aides destinées à remédier aux dommages causés par des calamités agricoles dans le Code wallon de l'Agriculture ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2017 exécutant le Titre X/1 relatif à la réparation des dommages causés par des calamités agricoles du Code wallon de l'Agriculture ;

Vu sa délibération du 5 juillet 2018 prenant acte de la décision du Collège communal du 25 mai 2018 de désigner M Benoît ISTAS comme membre effectif et M Jean-Marie MORAUX comme membre suppléant de la commission communale de constat de dégâts aux cultures ;

Considérant que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2017 susmentionné précise en son article 4, §2 que le membre visé à l'article D 260/4, § 2, alinéa 2, 3°, du Code figure dans une liste établie, après un appel public, par le collège communal dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent arrêté et renouvelée dans les trois mois de l'installation du collège communal ; cette liste est transmise au Conseil communal et à l'administration dans le mois de son établissement ;

Considérant qu'un appel public a été lancé par le Collège communal en date du 6 février 2019 ;

Considérant que les candidatures devaient être déposées pour le 11 mars 2019 ;

Considérant que deux candidatures ont été déposées :

- M Benoît ISTAS, rue de Biesme 1 A à Gerpinnes

- M Jean-Marie MORAUX, rue de Biesme 45 à Gerpinnes

Considérant que le Collège, en séance du 1^{er} avril 2019, a désigné M Benoît ISTAS en qualité de membre effectif et M Jean-Marie MORAUX en qualité de membre suppléant ;

Considérant que la réglementation prévoit que la liste ainsi que la désignation sont transmises au Conseil communal ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : de prendre acte de la décision du Collège communal du 1^{er} avril 2019 de désigner M. Benoît ISTAS en qualité de membre effectif et M. Jean-Marie MORAUX en qualité de membre suppléant pour composer la commission communale de constat de dégâts aux cultures.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service Public de Wallonie.

10. COURS D'EAU – Convention de collaboration avec la Province du Hainaut pour la gestion des cours d'eau non navigables.

Le Conseil communal,

Vu le Code de démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 04 octobre 2018 modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau (entrée en vigueur au 15 décembre 2018) ;

Considérant que ce décret réforme le cadre juridique applicable à la gestion des cours d'eau avec pour objectif la gestion intégrée, équilibrée et durable des cours d'eau ;

Considérant qu'il met également en place un nouvel outil de planification et de coopération entre gestionnaires dénommé Programme d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée, en abrégé le P.A.R.I.S. ;

Considérant qu'il s'agit d'un document unique élaboré par les gestionnaires respectifs des cours d'eau non navigables et contenant toutes les informations et les interventions prévues sur les cours d'eau sur une période de 6 ans ;

Considérant qu'un atlas des cours d'eau non navigables sera élaboré par la Région wallonne alimenté par les informations communiquées par les gestionnaires ;

Considérant que la commune est tenue à assurer la gestion des cours d'eau non navigables classés en 3^{ème} catégorie ;

Considérant que la Province de Hainaut propose une convention de collaboration pour la gestion des cours d'eau non navigables ;

Considérant qu'elle propose à titre gracieux de fournir un appui technique et administratif à la gestion des cours d'eau non navigables de 3^{ème} catégorie pour les postes suivants :

- Propositions d'enjeux et d'objectifs à définir dans chaque secteur ;
- Encodage des enjeux et objectifs dans l'application P.A.R.I.S. ;
- Proposition de travaux à encoder dans l'application P.A.R.I.S. ;
- Encodage des travaux dans l'application P.A.R.I.S. ;
- Avis sur les demandes de permis le long des cours d'eau et dans les zones d'aléa d'inondation ;
- Avis sur les demandes d'autorisation domaniale ;
- Élaboration des documents de marché de travaux d'entretien ;
- Gestion de la procédure d'attribution des marchés de travaux d'entretien ;
- Contrôle des marchés de travaux d'entretien ;
- Conseil et pré-étude de problèmes d'inondations ;

Considérant qu'il apparaît opportun de conclure cette convention, cette nouvelle matière étant relativement complexe, afin de bénéficier de l'appui et de l'expertise du H.I.T. ;

Considérant en outre que cela permettra un allègement de la charge de travail des services communaux en ce qui concerne principalement les obligations liées à l'application P.A.R.I.S. ainsi que les marchés publics de travaux ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article unique : d'approuver la convention de collaboration pour la gestion des cours d'eau non navigables conclue avec la Province de Hainaut, expressément reproduite ci-après :

Vu le Décret du 4 octobre 2018 modifiant divers textes en ce qui concerne les cours d'eau ;

Vu les Titres V et VI du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Attendu que cette législation réforme fondamentalement la manière de gérer les cours d'eau et vise à assurer une gestion intégrée, équilibrée et durable ;

Attendu que les cours d'eau constituent une entité écologique homogène et cohérente qu'il convient d'appréhender dans sa globalité ;

Attendu qu'une coopération et une intervention coordonnées des différents gestionnaires est souhaitée ;

Attendu qu'un outil de planification et de coordination entre gestionnaires a été mis sur pied par la Région wallonne dénommé Programme d'Actions sur les Rivières par une approche Intégrée et Sectorisée (P.A.R.I.S.) ;

Attendu que les provinces ont été intimement associées à cette réforme et à la mise en œuvre de l'application informatique P.A.R.I.S. ; que Hainaut Ingénierie Technique peut également faire valoir une solide connaissance et expérience technique et administrative dans la gestion intégrée des cours d'eau et dans l'utilisation de l'application P.A.R.I.S. ;

Attendu qu'un des objectifs de la province de Hainaut est d'amplifier les actions de supracommunalité en faveur des communes ;

Attendu que l'expertise de Hainaut Ingénierie Technique peut être mise à disposition des Pouvoirs Locaux ; Considérant que ce moyen est de nature à renforcer et simplifier les actions menées en partenariat et à améliorer l'efficacité du Service Public ;

Considérant que la Province et la Commune souhaitent établir ensemble une réelle coopération dans l'intérêt général ;

Entre de première part : La Commune de Gerpennes représentée par M. Philippe BUSINE, Bourgmestre et M. Stéphane DENIS, Directeur général f.f. agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal en date du 25 avril 2019 ci-après dénommée la Commune de Gerpennes.

Et de seconde part ; la Province de Hainaut représentée par le Président du Collège provincial, ci-après dénommée la Province.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

La présente convention s'inscrit dans les actions de supracommunalité que les Provinces doivent mettre en œuvre.

Elle a pour objet de définir :

- 1. Les modalités de collaboration en matière de gestion des cours d'eau non navigables de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;*
- 2. L'expertise que la Province de Hainaut apporte via Hainaut Ingénierie Technique dans la gestion des cours d'eau non navigables de 3^{ème} catégorie.*

Elle s'exerce à titre gracieux.

Article 2

La Province et la Commune s'informent mutuellement des caractéristiques et des dates de réalisation des travaux qu'ils comptent entreprendre sur les cours d'eau dont ils ont la gestion.

Les deux parties s'engagent à :

- Maintenir un contact fréquent ;*
- Organiser des réunions de terrain à la demande d'une des parties ;*
- Communiquer les informations utiles à la préparation et à la réalisation des travaux.*

La Commune s'engage à transmettre à Hainaut Ingénierie technique, les noms et adresses des propriétaires riverains des cours d'eau afin que celui-ci puisse exercer les prérogatives légales qui lui sont attribuées par le Code de l'Eau, et ce, dans les limites imposées par le Règlement Général sur la Protection des Données.

La Province et la Commune se communiquent les informations techniques et administratives dont ils disposent.

Article 3

Hainaut Ingénierie Technique s'engage à fournir un appui technique et administratif à la gestion des cours d'eau non navigables de 3^{ème} catégorie, comme défini ci-dessous :

- ✓ Propositions d'enjeux et d'objectifs à définir dans chaque secteur ;*
- ✓ Encodage des enjeux et objectifs dans l'application P.A.R.I.S. ;*
- ✓ Proposition de travaux à encoder dans l'application P.A.R.I.S. ;*
- ✓ Encodage des travaux dans l'application P.A.R.I.S. ;*
- ✓ Avis sur les demandes de permis le long des cours d'eau et dans les zones d'aléa d'inondation ;*
- ✓ Avis sur les demandes d'autorisation domaniale ;*
- ✓ Élaboration des documents de marché de travaux d'entretien ;*
- ✓ Gestion de la procédure d'attribution des marchés de travaux d'entretien ;*
- ✓ Contrôle des marchés de travaux d'entretien ;*
- ✓ Conseil et pré-étude de problèmes d'inondations.*

Selon les besoins, Hainaut Ingénierie Technique guidera les autorités communales dans les démarches liées à la réalisation des travaux ou à la délivrance des autorisations domaniales (permis d'urbanisme, concertation, ...).

Article 4

La Commune assume la responsabilité des décisions relevant de la gestion des cours d'eau non navigables classés en 3^{ème} catégorie sur son territoire.

Article 5

La mission de Hainaut Ingénierie Technique s'exercera dans un esprit d'indépendance, de neutralité, du respect de l'intérêt général et dans le souci d'assurer une gestion intégrée, équilibrée et durable.

Article 6

Chacune des parties est libre de renoncer à la présente convention moyennant un préavis de trois mois adressé à l'autre partie par courrier recommandé.

Article 7

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Article 8

La présente convention est conclue « intuitu personae » ; elle est incessible.

11. Marché - Aménagement des trottoirs de l'entité 2019 - Allée Saint-Hubert (pie) à Loverval - Approbation des conditions et mode de passation.

Intervention de M. STRUELENS

Nous ne pouvons que nous réjouir qu'enfin ce dossier soit abordé. La dangerosité pour le grand nombre de piétons a très souvent été mise en évidence pour le tronçon Place Brasseur - Cascade.

Cependant, je regrette que ce dossier ne soit pas abordé dans le cadre d'une réflexion globale, intégrant le relooking du parking et du parvis de l'église tels qu'envisagés depuis 2011 AVEC le comité de quartier Morlères / St Hubert. Pour mémoire, il avait été proposé lors de rencontres sur place avec le comité de quartiers en question d'ouvrir l'espace en abattant les arbres et en réaménageant le parking, avec une mise en valeur de l'église par un système d'éclairage.

Des promesses avaient été faites par le Bourgmestre pour cette approche, ainsi que l'aménagement de la rue des Fiestaux, elle aussi terriblement dangereuse pour les utilisateurs venant de Couillet.

Il eut pourtant été facile d'avoir une réflexion générale et un dossier unique pour cette partie de Loverval.

Réponse de M. BUSINE

En effet ce souhait de réaménager l'ensemble de l'espace comprenant le parking et le parvis de l'église est toujours dans nos cartons. Mais il faut savoir que le PO de l'Institut Notre-Dame nous a sollicités à plusieurs reprises pour reprendre le parking dans leur patrimoine afin de l'aménager et de le fermer en dehors des heures de cours. Les tractations sont depuis quelques temps restées au point mort. L'espace devant l'église, le parvis, dans le cadre d'un bon aménagement des lieux devrait se faire en tenant compte du parking de l'IND. Nous sommes donc pour le moment dans une impasse. En ce qui concerne la rue des Fiestaux, sachez qu'elle est reprise dans les travaux prioritaires que nous avons inscrits dans notre futur plan d'investissement 2019-2021. La réflexion existe donc bien, mais actuellement nous n'avons pas tous les éléments pour avancer dans ce dossier.

Texte de la délibération

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant, vu la proximité directe de deux écoles, qu'il y a lieu de revoir l'aménagement des trottoirs, afin de sécuriser les usagers faibles ;

Considérant le cahier des charges N° 2018833 relatif au marché "Aménagement des trottoirs de l'entité 2019 - Allée Saint-Hubert (pie) à Loverval" établi par le Bureau d'études ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 52.366,50 € hors TVA ou 63.363,47 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60 (n° de projet 20190021) et sera financé par fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 12 avril 2019 et qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 15 avril 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2018833 et le montant estimé du marché "Aménagement des trottoirs de l'entité 2019 - Allée Saint-Hubert (pie) à Loverval", établis par le Bureau d'études. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 52.366,50 € hors TVA ou 63.363,47 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/731-60 (n° de projet 20190021).

12. **Marché - Remplacement de la couverture de toiture au STG et placement de panneaux solaires photovoltaïques - Approbation des conditions et mode de passation.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019892 relatif au marché "Remplacement de la couverture de toiture au STG et placement de panneaux solaires photovoltaïques" établi par le Service travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Remplacement de la couverture de toiture au STG), estimé à 32.300,00 € hors TVA ou 39.083,00 €, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Placement de panneaux solaires photovoltaïques), estimé à 48.900,00 € hors TVA ou 59.169,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que ce lot est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Tranche de marché 1 (Estimé à : 1.000,00 € hors TVA ou 1.210,00 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 (Estimé à : 47.900,00 € hors TVA ou 57.959,00 €, 21% TVA comprise)

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 81.200,00 € hors TVA ou 98.252,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2019, articles 421/723-60 (n° de projet 20190018) et 421/724-60 (n° de projet 20190019) et seront financés par fonds propres;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 avril 2019 et qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 11 avril 2019 (n° projet 20190018) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2019892 et le montant estimé du marché "Remplacement de la couverture de toiture au STG et placement de panneaux solaires photovoltaïques", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 81.200,00 € hors TVA ou 98.252,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2019,

articles 421/723-60 (n° de projet 20190018) et 421/724-60 (n° de projet 20190019).

13. Marché - Service de déneigement du circuit d'urgence et autres voiries 2019-2023 - Approbation des conditions et mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019889 relatif au marché "Service de déneigement du circuit d'urgence et autres voiries 2019-2023" établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 86.160,00 € hors TVA ou 104.253,60 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 4 ans ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019, article 42101/140-06 et au budget des exercices suivants ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 05 avril 2019 et qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 5 avril 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° 2019889 et le montant estimé du marché "Service de déneigement du circuit d'urgence et autres voiries 2019-2023", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 86.160,00 € hors TVA ou 104.253,60 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2019, article 42101/140-06 et au budget des exercices suivants.

14. Appel à projet territoire intelligent.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire relative à l'appel à projet "Territoire intelligent" des Ministres Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, et Pierre-Yves JEHOLET, Ministre du Numérique, publié le 14 janvier 2019;

Vu la délibération du Collège communal du 11 mars 2019, marquant son accord de principe sur la candidature de l'appel à projet territoire intelligent en partenariat avec les communes de Florennes, Mettet et Walcourt ;

Considérant que le dossier de candidature devait être envoyé au plus le 31 mars 2019 à minuit ;

Considérant que l'objectif de cet appel à projet est de développer, par l'intermédiaire d'une PME, un logiciel innovant répondant à une des thématiques proposées dans la circulaire : énergie et environnement - mobilité et logistique - gouvernance et citoyenneté ;

Considérant la dynamique existante au sein des quatre communes du GAL (Florennes, Gerpinnes, Mettet et Walcourt) qui peut être un élément clé afin de développer un outil numérique cohérent sur l'ensemble d'un territoire ;

Considérant que dans le cadre de cet appel à projet, les besoins des quatre communes semi-rurales s'articulent autour de 4 axes à savoir l'événementiel, les aires de détente, les randonnées et l'occupation du domaine public ;

Considérant que dès lors la thématique prioritaire sera la mobilité et la logistique ;

Considérant que dans le cadre des missions du GAL, des réunions citoyennes seront organisées afin de

développer un outil permettant de répondre aux attentes des citoyens, de les fédérer autour de cet outil (territoire du GAL) tout en prônant une transparence et une saine gestion du patrimoine communal ;

Considérant de plus que cet outil permettra une transversalité entre différents services mais également communes voisines ;

Considérant que cet outil permettra une interaction avec des applications déjà existantes au sein de chaque administration afin de centraliser dans une seule et même plateforme l'ensemble des données utiles à chaque service mais également aux citoyens ;

Considérant que lors de la réflexion menée au sein des quatre communes, des pistes de développements futurs ont déjà été évoquées ;

Considérant que les subsides prévus dans cette circulaire s'élèvent à 50% de la valeur totale du projet (comprenant le coût de développement, le coût de matériel et infrastructure, les frais de communication, les frais de fonctionnement ainsi que le coût du personnel désigné comme chef de projet au sein de l'administration) avec un minimum de 20.000€ et un maximum de 250.000€;

Considérant que 60% des subsides seront versés dès l'annonce des lauréats (aux alentours du 15 mai 2019) et que le solde sera versé à la fin de la réalisation du projet (30 juin 2021) ;

Considérant qu'en plus de ces subsides, la Région wallonne alloue également 10% de la valeur totale du projet pour assurer l'accompagnement de sa mise en œuvre ;

Considérant que cette mission pourra être confiée au GAL compte tenu de la collaboration déjà existante entre communes et avec les citoyens ;

Considérant qu'une première estimation a été réalisée et qu'elle s'élèverait à 157.226,31€ TTC et serait répartie comme suit :

Postes	Montant TTC
Coût du développement logiciel et applicatif	100.000,45 €
Configuration du matériel nécessaire à la solution innovante smart	4.800,00 €
Frais de communication	8.000,00 €
Autres frais généraux et de fonctionnement	4.029,00 €
Coût de personnel	40.396,86 €
TOTAL	157.226,31 €
Subsides SPW	78.613,16 €
Parts communales (à répartir)	38.216,30 €
Charge communale	9.554,07 €

Considérant qu'une maintenance annuelle de 15% devra être prévue et sera répartie entre les quatre communes ;

Considérant que le montant additionnel de 10% pour assurer le suivi par le GAL est estimé à 15.722,63€;

Considérant que, s'agissant d'un projet conjoint, la commune de Gerpennes sera désignée comme demandeur principal ;

Considérant que pour répondre à cet appel à projet, la commune s'engage :

- à signer la Charte Smart Region ou à en respecter les principes (annexée à la présente décision),
- à renoncer, à partir de l'exercice budgétaire 2020, à lever toute taxe directe ou indirecte sur les mâts, pylônes ou antennes affectées à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications locales,
- à ce que figure au moins une PME parmi les prestataires à la mise en place de la solution en cas de projet lauréat,
- à ce que, dans leurs procédures de marché (cahiers des charges) et de sélection pour la réalisation du projet, il soit clairement prévu des clauses :

- indiquant que le(s) prestataire(s) retenu(s) devront adhérer aux principes de la Charte Smart Region, en particulier quant à la répliquabilité, à l'ouverture et à l'interopérabilité de la solution ;
- demandant la documentation des éléments répliquables tels que les API ;
- garantissant gestion et souveraineté et ouverture de la donnée générée.

- à ce que le projet participe à une stratégie communale (Programme stratégique transversal) ou intercommunale ;

Considérant que le lancement de la procédure de marché public devra être réalisé dans les 4 mois de la désignation des lauréats prévue pour le 15 mai 2019 ;

Considérant que pour la commune de Gerpennes, il sera dès lors nécessaire de prévoir, lors de la prochaine modification budgétaire, les voies et moyens pour un montant estimé de 116.829,45€ ;

Considérant que les trois autres communes devront prévoir pour le budget 2020 leur quote-part à savoir un montant estimé à € 9.554,07 ;

Considérant que pour introduire la demande, outre un dossier complet, une décision de principe du

Collège communal peut être acceptée à condition que celle-ci soit ratifiée lors du prochain conseil communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/03/2019 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 10/03/2019 ;

Considérant la décision de principe prise par le Collège communal en date du 11 mars 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE

Article 1 : De ratifier la décision du Collège du 11 mars 2019 marquant son accord sur la candidature de l'appel à projet territoire intelligent en partenariat avec les communes de Florennes, Mettet et Walcourt selon les modalités décrites ci-dessus, en adaptant la première estimation dont le coût total s'élèverait à 157.226,31€.

Article 2 : de désigner le GAL afin d'assurer l'accompagnement du projet ainsi que la participation citoyenne.

Article 3 : de s'engager :

- à signer la Charte Smart Region ou à en respecter les principes (annexée à la présente décision),
- à renoncer, à partir de l'exercice budgétaire 2020, à lever toute taxe directe ou indirecte sur les mâts, pylônes ou antennes affectées à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunication par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications locales,
- à ce que figure au moins une PME parmi les prestataires à la mise en place de la solution en cas de projet lauréat,
- à ce que, dans leurs procédures de marché (cahiers des charges) et de sélection pour la réalisation du projet, il soit clairement prévu des clauses :
 - indiquant que le(s) prestataire(s) retenu(s) devront adhérer aux principes de la Charte Smart Region, en particulier quant à la répliquabilité, à l'ouverture et à l'interopérabilité de la solution ;
 - demandant la documentation des éléments répliquables tels que les API ;
 - garantissant gestion et souveraineté et ouverture de la donnée générée.
- à ce que le projet participe à une stratégie communale (Programme stratégique transversal) ou intercommunale.

Article 4 : de prévoir lors de la prochaine modification budgétaire les voies et moyens nécessaires à l'attribution du marché de service.

15. Communications.

15.1. Adhésion de la commune au projet « Green Deal ».

La délibération du Collège communal de Gerpinnes du 4 mars 2019 décidant de ne pas confirmer l'adhésion de la commune au projet « Green Deal » est portée à la connaissance des membres de l'assemblée.

15.2. Groupe de travail pour les personnes à mobilité réduite.

Madame Martine DELPORTE-DANDOIS représentera le CDH et Madame Anne-Sophie LIZIN représentera le groupe HORIZONS au sein du groupe de travail pour les personnes à mobilité réduite.

16. Questions d'actualité.

Néant

Huis clos

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance ; il est 23 heures 10.

Le Directeur général f.f.,

Le Président,

Stéphane DENIS

Philippe BUSINE

=====